

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 033268 du 19 décembre 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Concertation sur la Gestion intégrée de la Zone côtière du Sénégal

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un Comité national de Concertation sur la Gestion intégrée de la Zone côtière du Sénégal, ci-après le « CNC-GIZC ».

Le CNC-GIZC est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 2. - Le CNC-GIZC est un organe, de coordination, de concertation, de formation, de sensibilisation et de suivi de l'évolution de la zone marine et côtière. A ce titre, il est notamment chargé :

- de faciliter la concertation entre les différents acteurs intervenant dans la zone marine et côtière ;
- de promouvoir une prise de décision concertée et fondée sur les meilleures connaissances et outils scientifiques ;
- de favoriser le partage de connaissances et la vulgarisation des bonnes pratiques entre acteurs concernés ;
- de promouvoir des synergies et la mise en cohérence des interventions des différents acteurs, grâce notamment, au partage d'informations sur les actions, les projets, les programmes et les investissements envisagés ou réalisés par les différents départements ministériels et les autres institutions ;
- d'encourager et d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes impliquant plusieurs acteurs ;
- de promouvoir la conservation et la valorisation durable du capital naturel ;
- d'élaborer le plan d'actions annuel pour faciliter la mise en œuvre de ses activités ;
- d'assurer la supervision et la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de Gestion intégrée des Zones côtières et de son plan d'action quinquennal ;
- d'appuyer la mise en œuvre et le suivi des différentes activités identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan et ses instruments juridiques additionnels ;

- d'appuyer la prévention et la gestion des conflits dans la zone marine et côtière ;

- de promouvoir des démarches contribuant à une meilleure gestion des risques côtiers ;

- de faciliter le partage de données et de documents stratégiques relatifs à la zone marine et côtière ;

- d'informer et de sensibiliser les acteurs sur les problématiques majeures et émergentes de la zone marine et côtière ;

- promouvoir des initiatives de renforcement des capacités des acteurs ;

- de promouvoir la planification conjointe entre les différentes institutions actives dans la zone marine et côtière ;

- de faciliter la mobilisation de fonds pour la mise en œuvre des activités de GIZC.

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement

Art. 3. - Le CNC-GIZC est composé des membres ci-après :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie du Sénégal ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- trois (3) représentants du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;

- un (1) représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Pêche et des Transports maritimes ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (1) représentant du Centre de Suivi écologique ;
- un (1) représentant du Port Autonome de Dakar ;
- un (1) représentant des universités et autres instituts et laboratoires de recherche ;
- un (1) représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- un (1) représentant de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal ;
- un (1) représentant du Réseau des Elus et Parlementaires pour l'Environnement du Sénégal ;
- un (1) représentant de l'Association des Maires du Sénégal.
- un (1) représentant du Conseil sénégalais des Femmes ;
- un (1) représentant du Conseil national de la Jeunesse ;
- un (1) représentant du Réseau des Journalistes de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Partenariat Régional pour la Conservation de la zone côtière et Marine ;
- un (1) représentant du Réseau régional d'Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest ;

- un (1) représentant de l'Union Nationale de la Conservation de la Nature ;
- un (1) représentant de Wetlands international ;
- trois (3) représentants des organisations non gouvernementales et des associations nationales actives dans la zone marine et côtière ;
- trois (3) représentants des Partenaires au développement actifs dans la zone marine et côtière ;
- deux (2) représentants du secteur privé ;
- trois (3) représentants des associations de protection du Littoral.

Le CNC-GIZC peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le CNC-GIZC se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Toutefois, le CNC-GIZC peut se réunir à la demande d'au moins d'un tiers de ses membres.

Art. 5. - Le CNC-GIZC est représenté au niveau des régions par des comités régionaux de concertation sur la gestion intégrée de la zone côtière (CRC-GIZC).

Les CRC-GIZC sont présidés par les Gouverneurs. Leur secrétariat est assuré par les responsables des services régionaux en charge de l'Environnement.

Le règlement intérieur du CNC-GIZC fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux de concertation sur la gestion intégrée de la zone côtière.

Art. 6. - Le CNC-GIZC comprend :

- un Comité exécutif ;
- un secrétariat ;
- des Commissions thématiques.

Section première. - *Le Comité exécutif*

Art. 7. - Le Comité exécutif est chargé :

- de définir les grandes orientations du CNC-GIZC ;
- d'approuver les plans de travail et le budget annuels.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Environnement choisit, parmi les membres du CNC-GIZC, les membres du Comité exécutif qui sont au nombre de quinze (15).

Le Comité exécutif choisit par vote son Président et son vice-président qu'il propose à la nomination de l'autorité compétente, pour une durée de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Section II. - *Le Secrétariat*

Art. 9. - Le Secrétariat est un organe de gestion administrative, technique et financière du CNC GIZC. Il est assuré par la Direction en charge du Changement climatique.

Art. 10. - Le Secrétariat est chargé, notamment :

- de suivre l'exécution des activités planifiées par le CNC-GIZC ;
- de préparer, d'organiser et d'assurer la tenue des réunions du CNC-GIZC ;
- de tenir le secrétariat lors des travaux et délibérations du CNC-GIZ, du Comité exécutif et des Commissions ;
- de préparer et de diffuser auprès des membres un rapport annuel d'activités ;
- d'apporter un appui technique à tous les acteurs de la gestion de la zone marine et côtière ;
- d'assurer la gestion financière des projets et programmes ainsi que la préparation et exécution du budget du CNC-GIZ.

Section III. - *Les Commissions thématiques*

Art. 11.- Les Commissions thématiques ci-après sont mises en place :

- la Commission Aménagement et Protection de la zone marine et côtière ;
- la Commission Recherche scientifique, Renforcement des Capacités et Partenariat ;
- la Commission Prospective côtière ;
- la Commission Gouvernance et Financement de la Zone côtière.

Le Comité exécutif peut, au besoin, mettre en place d'autres commissions.

Art. 12. - Les Commissions thématiques sont composées au maximum de vingt (20) membres choisis par le Comité exécutif parmi les membres du CNC-GIZC et justifiant d'une expertise reconnue.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions thématiques sont fixées par le règlement intérieur du CNC-GIZC.

Chapitre III. - *Dispositions financières*

Art. 13.- Les crédits nécessaires au fonctionnement du CNC-GIZC font l'objet d'une subvention de l'Etat inscrite au budget du Ministère chargé de l'Environnement.

Art. 14. - A la fin de chaque exercice budgétaire, le Secrétariat prépare et soumet au Ministre chargé de l'Environnement un rapport d'exécution budgétaire.

Chapitre IV. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 15. - Lors de sa première réunion, le CNC-GIZC adopte son règlement intérieur, approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 16. - Le Directeur du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.